

**DIRECTIVE SUR LA DÉNONCIATION D'IRRÉGULARITÉS
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	22 février 2011	371A-2011-3108

MODIFICATION(S)			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	COMMENTAIRES
Conseil d'administration	14 juin 2012	385A-2012-3282	Uniformisation avec les documents normatifs de l'INRS et le <i>Règlement de régie interne de l'INRS</i> (Règlement 1) En vigueur le 1 ^{er} septembre 2012
Secrétariat général	11 décembre 2014		Modifications mineures
Comité de direction	6 décembre 2017	106CD-2017-395	Modifications en lien avec la <i>Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics</i>

RÉVISION	Au besoin ou, au minimum, tous les trois ans
RESPONSABLE	Secrétariat général
CODE	D-02-2017.3

* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS.....	1
3. CHAMP D'APPLICATION.....	3
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	3
5. PRINCIPES.....	3
6. FORMULATION ET TRAITEMENT D'UNE DÉNONCIATION D'IRRÉGULARITÉS	3
6.1 FORMULATION D'UNE DÉNONCIATION D'IRRÉGULARITÉS.....	3
6.1.1 Après de l'INRS.....	3
6.1.2 Après du Protecteur du citoyen	4
6.2 TRAITEMENT D'UNE DÉNONCIATION D'IRRÉGULARITÉS.....	4
6.2.1 Avis de réception.....	4
6.2.2 Recevabilité.....	4
6.2.3 Dénonciation frivole, vexatoire ou de mauvaise foi	5
6.2.4 Avis	5
6.2.5 Transfert de la Dénonciation.....	5
6.2.6 Enquête par l'INRS.....	5
6.2.7 Mesures provisoires	6
6.2.8 Conclusions de l'enquête	6
6.2.9 Sanctions	7
7. MISE À JOUR.....	7
8. DISPOSITIONS FINALES.....	7

PRÉAMBULE

En vertu du *Code d'éthique de la communauté universitaire de l'INRS* (le « **Code d'éthique** ») et du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'INRS* (le « **Code des administrateurs** »), les membres de la Communauté universitaire peuvent dénoncer toute Irrégularité dont ils ont connaissance, incluant les actes répréhensibles au sens de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

Un mécanisme interne de Dénonciation, incluant la possibilité de procéder sur une base anonyme, est prévu au Code d'éthique et au Code des administrateurs, tout comme la possibilité de déposer une Dénonciation auprès du Protecteur du citoyen.

Par l'instauration d'un tel mécanisme, l'INRS facilite les Dénonciations d'Irrégularités et permet de protéger les membres de la Communauté universitaire qui dénoncent des Irrégularités contre d'éventuelles Représailles.

1. OBJECTIFS

La *Directive sur la dénonciation d'irrégularités de l'INRS* (la « **Directive** ») a pour objectif d'expliquer de façon concrète aux membres de la Communauté universitaire de quelle façon ils peuvent formuler une dénonciation d'Irrégularités, ainsi que de la façon dont elle sera traitée.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

« **Cadre** » : toute personne embauchée pour occuper un poste de cadre prévu à la structure organisationnelle de l'INRS.

« **Centre** » : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre INRS-Institut Armand-Frappier et le Centre Urbanisation Culture Société.

« **Communauté universitaire** » : les Cadres, les Professeurs, le Personnel, les étudiants et les stagiaires, incluant les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

« **Dénonciation** » : acte par lequel un ou plusieurs membres de la Communauté universitaire mettent en évidence certaines préoccupations ou inquiétudes au sujet d'une Irrégularité dont ils ont été informés ou qui serait sur le point d'être commise.

« **Dirigeant** » : le directeur général, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et des finances et le secrétaire général.

« **Document normatif** » : un règlement, un code, une politique, une directive, une procédure, une convention collective, un protocole de travail ainsi que de tels documents émanant des organismes subventionnaires applicables à l'INRS.

« **Irrégularité** » : comportement ou acte répréhensible proscrit par la loi, par un règlement, par le Code d'éthique, par le Code des administrateurs ou par tout autre Document normatif. Constitue une Irrégularité, un comportement, tel que :

- la falsification des registres comptables;
- le vol et la fraude;
- la dissimulation intentionnelle ou déclaration inexacte de données ou de faits importants;
- l'utilisation de fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été alloués;
- le détournement de fonds;
- l'acceptation de pots-de-vin;
- l'utilisation illicite ou non autorisée des biens de l'INRS;
- le conflit d'intérêts ou la collusion dans le cadre d'appels d'offres;
- l'autorisation de paiement de biens ou de services qui n'ont pas été fournis à l'INRS;
- la substitution de biens par d'autres de moindre qualité;
- la dérogation aux lois, aux règlements ou aux Documents normatifs;
- négliger de tenir compte de l'état d'avancement des connaissances sur un sujet;
- la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels;
- l'utilisation sans autorisation de renseignements confidentiels;
- l'abus de pouvoir.

Constitue également une Irrégularité le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre une Irrégularité.

« **Ligne éthique** » : mécanisme externe anonyme de Dénonciation d'Irrégularités composé d'une ligne téléphonique et d'un site internet sécurisés, réservés exclusivement aux Dénonciations d'Irrégularités de l'INRS.

« **Mesures provisoires** » : mesures temporaires appliquées à l'égard d'un Administrateur pendant la durée de l'enquête visant à décider du bien-fondé d'une Dénonciation d'irrégularités ou pendant la durée de l'analyse d'une déclaration de conflits d'intérêts.

« **Personnel** » : toute personne embauchée à l'INRS.

« **Professeur** » : un professeur régulier, sous octroi, substitut, associé, invité, honoraire ou émérite.

« **Représailles** » : toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle ait, de bonne foi, fait une Dénonciation d'Irrégularités ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une Dénonciation d'Irrégularités. Constitue des Représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une Dénonciation d'Irrégularités ou de collaborer à une vérification ou à une enquête faite au sujet d'une Dénonciation d'Irrégularités. En matière d'emploi, constituent des Représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement d'un membre du Personnel ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à son emploi ou ses conditions de travail.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique à tous les membres de la Communauté universitaire.

Elle vise toutes les Irrégularités qui sont visées par le Code d'éthique ou par le Code des administrateurs, à l'exception de celles dont le traitement est spécifiquement couvert par un autre Document normatif.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général de l'INRS, soutenu par le Secrétariat général, est responsable de l'application de la Directive. L'INRS désigne le secrétaire général pour agir à titre de responsable du suivi des divulgations au sens de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

5. PRINCIPES

La Directive est fondée sur les principes suivants :

- toute Dénonciation est traitée d'une manière confidentielle, objective et impartiale;
- l'information recueillie lors de toute Dénonciation est traitée avec diligence;
- les utilisateurs de la Ligne éthique ont droit à l'anonymat et des mesures appropriées sont prises pour respecter ce droit;
- des mesures appropriées sont prises afin de protéger les utilisateurs de la Ligne éthique et les autres personnes pouvant être amenées à collaborer contre d'éventuelles Représailles.

6. FORMULATION ET TRAITEMENT D'UNE DÉNONCIATION D'IRRÉGULARITÉS

6.1 FORMULATION D'UNE DÉNONCIATION D'IRRÉGULARITÉS

6.1.1 Au près de l'INRS

Pour soumettre une Dénonciation d'Irrégularités à l'INRS, le membre de la Communauté universitaire doit remplir le formulaire joint en annexe A, accompagné de tous les documents disponibles et pertinents et en le remettre en mains propres ou par la poste au Secrétariat général de l'INRS, au 490, rue de la Couronne, Québec (Québec), G1K 9A9 ou encore par courriel, à l'adresse secretariatgeneral@inrs.ca.

Par ailleurs, une Dénonciation d'Irrégularités peut être faite de façon anonyme à l'INRS, par le biais de la Ligne éthique, réservée exclusivement aux Dénonciations d'Irrégularités de l'INRS. Le cas échéant, la Dénonciation d'Irrégularités peut être faite via une ligne téléphonique sans frais (1-877-733-0417) ou d'un site internet (www.clearviewconnects.ca), tous deux sécurisés, accessibles 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Une Dénonciation d'Irrégularités faite par le biais de la Ligne éthique est traitée d'une manière confidentielle, objective et impartiale. La ligne éthique vise spécifiquement à garantir l'anonymat des utilisateurs et la confidentialité des informations reçues en fournissant à l'utilisateur un numéro de référence lui permettant de communiquer à nouveau avec la Ligne éthique pour obtenir des informations générales sur le cheminement de sa Dénonciation et, selon le cas, fournir des informations complémentaires.

Si une Dénonciation d'Irrégularités concerne un Dirigeant, elle doit nécessairement être adressée auprès du Protecteur du citoyen qui effectue le suivi auprès du comité de gouvernance et d'éthique.

6.1.2 Auprès du Protecteur du citoyen

Pour soumettre une Dénonciation d'Irrégularités au Protecteur du citoyen, le membre de la Communauté universitaire doit utiliser les coordonnées suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique
Protecteur du citoyen
800, Place d'Youville
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1-844-580-7993 ou 418-692-1578 (région de Québec)
Télécopieur : 1-844-375-5758 ou 418-692-5758 (région de Québec)

Formulaires sécurisés sur le site Internet du Protecteur universitaire :
www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca

6.2 TRAITEMENT D'UNE DÉNONCIATION D'IRRÉGULARITÉS

6.2.1 Avis de réception

Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'une Dénonciation d'Irrégularités, le Secrétariat général transmet un avis de réception écrit au membre de la Communauté universitaire l'ayant formulée, lorsque celui-ci est identifiable.

6.2.2 Recevabilité

La Dénonciation d'Irrégularités est soumise et analysée préliminairement par le Secrétariat général qui formule ses recommandations au directeur général quant à sa recevabilité.

Une Dénonciation d'Irrégularités qui est jugée de toute évidence non fondée est déclarée irrecevable par le directeur général.

Lorsque le membre de la Communauté universitaire ayant formulé la Dénonciation est identifiable, il est informé par écrit de la recevabilité de sa Dénonciation par le Secrétariat général dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception. Le Secrétariat

général l'informe des motifs justifiant la non recevabilité de sa Dénonciation d'Irrégularités, le cas échéant.

6.2.3 Dénonciation frivole, vexatoire ou de mauvaise foi

Tout membre de la Communauté universitaire qui fait une Dénonciation d'Irrégularités jugée frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi s'expose à des mesures administratives et disciplinaires ainsi qu'à des poursuites.

6.2.4 Avis

À moins de circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Dénonciation d'Irrégularités est jugée recevable par le directeur général à la suite de l'analyse préliminaire, le membre de la Communauté universitaire visé est informé par écrit par le Secrétariat général de l'existence de la Dénonciation, du contenu des allégations et de la tenue d'une enquête.

6.2.5 Transfert de la Dénonciation

Le Secrétariat général peut transmettre la Dénonciation d'Irrégularités au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure d'y donner suite. Le cas échéant, il avise le membre de la Communauté universitaire l'ayant formulée, lorsque celui-ci est identifiable.

Si le Secrétariat général estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en vertu de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1), il les transmet sans délai au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le Secrétariat général communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi ou à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police ou un ordre professionnel. Le cas échéant, il peut aviser le membre de la Communauté universitaire l'ayant formulée, lorsque celui-ci est identifiable.

Lorsqu'il a transmis des renseignements à un tel organisme, le Secrétariat général peut mettre fin au traitement de la Dénonciation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec l'organisme.

6.2.6 Enquête par l'INRS

Lorsqu'une Dénonciation d'Irrégularités est jugée recevable et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un transfert en vertu de l'article 6.2.5 de la Directive, le Secrétariat général tient une enquête au cours de laquelle le membre de la Communauté universitaire visé par la Dénonciation d'Irrégularités est entendu. Ce dernier peut alors être accompagné de la personne de son choix qui n'a toutefois aucun droit de parole.

Dans le cadre du processus d'enquête, toute l'information nécessaire au traitement du dossier est recueillie par le Secrétariat général. Ce dernier peut notamment consulter tout document ou tout dossier pertinent à l'enquête, rencontrer tout membre de la Communauté universitaire et toute autre personne concernée ou impliquée. Il peut également consulter le comité de gouvernance et d'éthique ou le comité d'audit, selon les circonstances, et s'adjoindre tous les experts qu'il juge appropriés.

Toute personne qui fait une Dénonciation d'Irrégularités ou qui collabore à une enquête portant sur une Dénonciation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'une Irrégularité a été commise ou est sur le point de l'être, et ce, malgré toute disposition législative (dont notamment celles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) sauf son article 33) ou toute autre obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier cette personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Ceci implique notamment la levée du secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le Secrétariat général informe toute personne qui fait une Dénonciation d'Irrégularités ou qui collabore à une enquête portant sur une Dénonciation qu'elle est protégée dans l'éventualité de l'exercice de Représailles à son endroit et des délais pour exercer son recours, le cas échéant.

À moins de circonstances exceptionnelles, l'enquête doit être complétée dans les six mois suivant la réception de la Dénonciation d'Irrégularité.

6.2.7 Mesures provisoires

Dans le cas de situations nécessitant une intervention rapide, pendant la durée de l'enquête sur une Dénonciation d'Irrégularités ou pendant la durée de l'analyse d'une déclaration de Conflit d'intérêts, des Mesures provisoires peuvent être imposées par le directeur général.

Lorsque les Mesures provisoires visent un Cadre ou un membre du Personnel, le directeur général consulte le directeur du Service des ressources humaines. Lorsqu'elles visent un Professeur, un étudiant, un stagiaire ou un stagiaire postdoctoral, il consulte également le directeur scientifique.

Lorsque les Mesures provisoires visent un Dirigeant, le directeur général en informe le comité de gouvernance et d'éthique.

6.2.8 Conclusions de l'enquête

Au terme de l'enquête, lorsqu'une Dénonciation d'Irrégularités visant un Cadre ou un membre du Personnel s'avère fondée, le directeur général consulte le directeur du Service des ressources humaines dans le cadre de la détermination des sanctions applicables. Lorsqu'une Dénonciation d'Irrégularités vise un Professeur, un étudiant, un stagiaire ou un stagiaire postdoctoral, il consulte également le directeur scientifique.

Dans un tel cas, une fois les sanctions déterminées, celles-ci sont communiquées par écrit au membre de la Communauté universitaire visé par le Secrétariat général.

6.2.9 Sanctions

Le fait de commettre une Irrégularité peut entraîner pour son auteur des mesures administratives et disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou au renvoi, selon la nature et la gravité de la faute commise.

L'INRS peut également tenter des poursuites et exercer tout autre recours approprié contre un membre de la Communauté universitaire ayant commis une Irrégularité, qu'il soit ou non toujours étudiant ou à l'emploi de l'INRS.

7. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

8. DISPOSITIONS FINALES

La Directive entre en vigueur lors de son adoption par le comité de direction et est liée au Code d'éthique et au Code des administrateurs.

